

**REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES VISITEURS ET DU PERSONNEL TEMPORAIRE  
DU MUSEE NICOLAS POUSSIN  
LES ANDELYS**

**SOMMAIRE :**

**Titre 1 – Préambule**

**Titre 2 – Champ d'application**

**Titre 3 – Accès au musée**

**Titre 4 – Vestiaire – Consigne – Objets trouvés**

**Titre 5 – Comportement général des visiteurs**

**Titre 6 - Dispositions relatives aux groupes**

**Titre 7 – Prises de vue, enregistrement, copie, duplication, reproduction**

**Titre 8 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment**

**Titre 9 - Attitude déontologique Du personnel temporaire**

**Titre 10 – Exécution**

Le musée Nicolas Poussin est un musée labellisé Musée de France (Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France). Il est soumis à des principes et des normes déontologiques afin de protéger les collections.

**1-PREAMBULE**

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du Musée Nicolas Poussin ainsi que:

- 1) à toute personne étrangère aux services présents dans l'établissement, même pour des motifs professionnels
- 2) au personnel temporaire, aux stagiaires
- 3) aux chercheurs, étudiants

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée.

Les espaces du musée ouverts au public comprennent l'espace d'accueil, ainsi que les espaces de présentation des collections permanentes et temporaires (rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> étage, salle extérieure), le jardin.

**Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs du musée Nicolas Poussin.**

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- fumer dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces de présentation des collections du musée sus-définis, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

## **2-CHAMP D'APPLICATION**

- **Article 1 :**

**Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du Musée Nicolas Poussin ainsi que :**

- 1) à toute personne étrangère aux services présents dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.**
- 2) au personnel temporaire, aux stagiaires**
- 3) aux chercheurs, aux étudiants**

## **3-ACCES AU MUSEE**

- **Article 2 :**

Le musée Nicolas Poussin est ouvert au public tous les jours durant l'ouverture saisonnière entre 14 et 18h.

Fermé le mardi

Fermeture saisonnière du musée : début octobre jusqu'à fin mars

La fermeture du musée au public peut être décidée dans des cas exceptionnels, par exemple, lors d'un montage d'exposition.

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles les visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du conseil municipal et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, support de communication...).

Pour des raisons de sécurité, le musée ne reçoit plus de public à partir de 17h45, soit 15 minutes avant la fermeture de l'institution.

- **Article 3 :**

Le musée se réserve la possibilité de modifier ses jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès à certaines des prestations qu'il propose (visites commentées, ateliers, concerts,...), cette décision fera l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, support de communication...). En cas d'absolue nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, il peut être procédé, par le responsable de l'établissement ou son représentant, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle de l'établissement sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public.

- **Article 4 :**

La visite du musée est subordonnée à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré à la caisse par un agent. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé. Le ticket est valable toute la journée de son émission.

- **Article 5 :**

La délivrance des tickets d'entrée et la vente des billets se terminent 15 minutes avant l'heure de fermeture du musée. Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

#### **4-VESTIAIRE – CONSIGNE – OBJETS TROUVES**

- **Article 6 :**

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du musée.

- **Article 7 :**

Les objets trouvés sont conservés par le musée pendant quinze jours et peuvent être retirés à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Au-delà, les objets trouvés seront remis au service de la Police Municipale des Andelys. Tout objet trouvé dans le musée ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction éventuelle.

#### **5-COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS**

- **Article 8 :**

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée :

- 1- animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental. Le jardin du musée, pour des raisons d'hygiène, est soumis à la même réglementation,
- 2- armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

- **Article 9 :**

Il est, en outre, interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition munis :

- 1- de nourriture et boissons,
- 2- de tout objet encombrant ou sonore,
- 3- de sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages ; seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant,
- 4- de cannes, de parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite, et les personnes non-voyantes,
- 5- de rollers, trottinettes, skates, casques, et d'une manière générale tout véhicule
- 6- d'œuvres d'art, d'objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections, sans rendez-vous et/ou autorisation préalable,
- 7- les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées sont admis dans l'ensemble du musée,
- 8- les poussettes d'enfants légères et peu encombrantes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les œuvres exposées et pour les aménagements

- **Article 10 :**

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

- **Article 11 :**

Il est interdit :

- 1- d'effectuer des prises de vues commerciales des œuvres ou des locaux sans autorisation préalable,
- 2- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente,
- 3- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée,
- 4- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
- 5- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
- 6- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente
- 7- de manger ou boire,
- 8- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande,
- 9- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

- **Article 12 :**

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée pour motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite (bureau du responsable du musée et les réserves).

- **Article 13 :**

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et à des poursuites judiciaires.

## **6-DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**

- **Article 14 :**

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée à l'établissement. Un groupe peut, en outre se voir refuser l'entrée de l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

- **Article 15 :**  
Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.
- **Article 16 :**  
Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe doit demeurer à proximité du responsable.
- **Article 17 :**  
L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 40 personnes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file. Pour les groupes scolaires, il est exigé, au minimum, un accompagnateur pour 12 enfants en école primaire et un pour 15 enfants à partir du collège.
- **Article 18 :**  
Toute réservation non suivie de présence et non annulée 48H avant le jour de la prestation sera facturée.
- **Article 19 :**  
Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement. Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée, pour l'ensemble des participants, à la billetterie et de s'acquitter du règlement global.
- **Article 20 :**  
Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 1 à 13).
- **Article 21 :**  
Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline. Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.
- **Article 22 :**  
Le droit de parole dans le musée est accordé aux personnes possédant les qualités suivantes :
  - le personnel du Musée Nicolas Poussin et du pôle Culture de la ville des Andelys ;

- conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du tourisme ou par le ministère de la culture d'un pays membre de l'Union européenne ;
- conférenciers des musées nationaux ;
- conférenciers ville d'art et d'histoire ;
- conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- conférenciers du Centre des Monuments nationaux ;
- des membres d'autres structures, notamment touristiques, habilitées et dûment autorisées à cet effet par le responsable d'établissement ;
- les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ; - personnes autorisées par le responsable d'établissement.

Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf dérogation, à présenter les collections du musée.

- **Article 23 :**

Le responsable d'établissement peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée, de contraintes techniques ou de sécurité.

## **7-PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES, REPRODUCTIONS**

- **Article 24 :**

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur. L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage est prohibé ainsi que l'usage des pieds photographiques, sauf autorisation. Dans les salles d'expositions temporaires, il peut être interdit de photographier et de filmer, une signalétique adéquate sera mise en place pour chaque exposition.

- **Article 25 :**

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au musée cinq jours ouvrables, au moins, avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, cette demande doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le maire de la Ville ou son représentant. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le responsable d'établissement.

- **Article 26 :**  
Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du responsable d'établissement, l'accord écrit des intéressés.
- **Article 27 :**  
La duplication des documents de la bibliothèque d'histoire locale est soumise au respect de la législation en vigueur dans les conditions d'utilisation des copies et sur les droits d'auteur, des éditeurs, des interprètes, producteurs et autres ayants droit. Le musée ne peut être tenu pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.
- **Article 28 :**  
Les usagers peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents appartenant à l'établissement pour leur usage strictement personnel (photocopies ou impressions). Les tarifs sont fixés par décision du conseil municipal.
- **Article 29 :**  
Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du musée doivent être munis d'une autorisation écrite du responsable d'établissement et se conformer aux instructions qui leurs seront données.

## **8-SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT**

- **Article 30 :**  
Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel de musée.
- **Article 31 :**  
Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou événement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.
- **Article 32 :**  
Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du musée afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.
- **Article 33 :**  
En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.
- **Article 34 :**  
Tout enfant égaré sera confié à l'agent d'accueil et de surveillance.

- **Article 35 :**  
En cas d'accident ou de dommage matériel pour lesquels la responsabilité de la ville des Andelys, propriétaire du musée, serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents du musée qui auront été témoins. Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du Maire des Andelys.
- **Article 36 :**  
Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque son concours est requis.
- **Article 37 :**  
En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.
- **Article 38 :**  
Le personnel du musée, et tout particulièrement celui d'accueil et de surveillance, est chargé de faire appliquer le présent règlement.
- **Article 39 :**  
Les voies de fait commises à l'encontre des agents du musée des Andelys en raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.
- **Article 40 :**  
Le prosélytisme politique et religieux est strictement interdit dans l'enceinte du musée.

## **9-ATTITUDE DEONTOLOGIQUE DU PERSONNEL TEMPORAIRE**

- **Article 41 :**  
Les saisonniers, stagiaires, médiateurs culturels ou toute autre personne venant en aide au personnel titulaire du musée doivent se conformer en tout point au règlement imposé aux visiteurs.
- **Article 42 :**  
Les saisonniers, stagiaires, médiateurs culturels ne sont pas autorisés à ouvrir au public les portes des secteurs n'appartenant pas aux salles d'exposition : en particulier, le bureau du responsable ainsi que les deux réserves du musée (seule la hiérarchie a le droit d'en accorder l'accès). Ils ne sont pas habilités non plus à ouvrir de leur propre initiative les vitrines des salles d'exposition sans en avoir demandé l'autorisation au préalable au responsable du musée.
- **Article 43 :**  
Toute demande du public concernant la gestion des collections doit être transmise et renvoyée au responsable du musée.

- **Article 44 :**  
Les saisonniers, les stagiaires, sont soumis au devoir de réserve et au secret professionnel. Ils sont soumis à l'obéissance hiérarchique ainsi qu'à l'ensemble des devoirs imputés aux fonctionnaires territoriaux.

## **10-EXECUTION**

- **Article 45 :**  
Le présent règlement est à disposition à l'accueil du musée afin que le public puisse en prendre connaissance.
- **Article 46 :**  
Le responsable d'établissement du musée, ou son représentant est chargé, sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Ville des Andelys, de l'exécution du présent règlement.

**Fait aux Andelys, le  
Frédéric Duché  
Maire des Andelys**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20190312-2019-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2019  
Notification : 18/03/2019